

## TRIBUNAL

**Arrêt du Tribunal du 20 octobre 2021 — Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheirurgiko Kentro/Commission**

(Affaire T-191/16) <sup>(1)</sup>

*[«Concours financier – Sixième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et de l'innovation (2002-2006) – Contrat concernant un concours financier de l'Union en faveur d'un projet dans le domaine de la collaboration médicale – Décision formant titre exécutoire – Compétence de la Commission – Conventions de subvention – Recouvrement d'une partie de la contribution financière versée – Clause compromissoire – Coûts éligibles – Confiance légitime»]*

(2021/C 502/25)

Langue de procédure: le grec

### Parties

*Partie requérante:* Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheirurgiko Kentro AE (Athènes, Grèce) (représentant: E. Tzannini, avocate)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: A. Katsimerou, L. André et J. Estrada de Solà, agents, assistés de E. Roussou, avocate)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2016) 1080 final de la Commission, du 16 février 2016, relative au recouvrement d'un montant de 109 415,20 euros, majoré des intérêts, versé à la requérante dans le cadre d'un concours financier au soutien d'un projet de recherches médicales.

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheirurgiko Kentro AE est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 251 du 11.7.2016.

**Arrêt du Tribunal du 20 octobre 2021 — Polskie Linie Lotnicze «LOT»/Commission**

(Affaire T-240/18) <sup>(1)</sup>

*(«Concurrence – Concentrations – Transport aérien – Décision déclarant une opération de concentration compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE – Marché en cause – Appréciation des effets de l'opération sur la concurrence – Absence d'engagement – Obligation de motivation»)*

(2021/C 502/26)

Langue de procédure: le polonais

### Parties

*Partie requérante:* Polskie Linie Lotnicze «LOT» S.A. (Varsovie, Pologne), (représentants: M. Jeżewski et M. König, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: L. Wildpanner, T. Franchoo et J. Szczodrowski, agents)